

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LA COMMUNE DE CHAMP-SUR-DRAC ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COOPERATION ET DES COMPETENCES ENFANCE (S.I.C.C.E)

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015, constatant l'adoption des statuts du S.I.C.C.E ;
Vu les délibérations et du syndicat et de la Commune ;

Entre

Le syndicat intercommunal de coopération et des compétences enfance, représenté par M. Raphaël GUERRERO, président, habilité à signer la présente convention par décision du

Désigné si après « le syndicat »

D'une part

Et

La Commune de CHAMP-SUR-DRAC, représentée par M. Francis DIETRICH, Maire, habilité à signer la présente convention par délibération du

Désignée ci-après « la commune »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La commune met à disposition du SICCE des locaux situés dans le Centre de Loisirs "La Tour des quatre saisons", afin que le Relai Assistant Maternel qui relève de la compétence du SICCE, puisse animer un temps d'accueil collectif tous les lundis, mardis et vendredis matins de 8h à 12h15, hors vacances scolaires. Cette mise à disposition prend effet à compter du 02 septembre 2019.

Article 2 – Désignation des locaux

Les locaux mis à disposition sont situés dans les bâtiments du centre de loisirs « la Tour des quatre saisons », au Village.

Ils se composent :

- d'une cour intérieure
- au rez-de-chaussée,
 - o d'une salle principale, appelée dortoir,
 - o d'un sanitaire pour jeunes enfants, équipé d'un plan de change,
 - o d'un couloir d'accès, doté d'un évier et de porte-manteaux pour enfants,
 - o les sanitaires de la salle de restauration peuvent être utilisés par les adultes,

La commune a donné son accord pour l'occupation, à titre précaire et révocable, d'un bureau situé à l'étage et pouvant être utilisé comme lieu de stockage. Il sera libéré de son contenu par le RAM, sans compensation, au cas où la commune déciderait de l'affecter à un autre usage.

Article 3 – Obligations du SICCE

L'utilisateur s'engage à :

- utiliser les locaux pendant les jours et créneaux horaires précités, et demander l'autorisation préalable de la commune avant toute utilisation en dehors de ces créneaux ;
- ranger son matériel et mobilier après le temps collectif de façon à libérer l'espace central du dortoir pour les activités du centre de loisirs ;
- maintenir les appareils consommateurs d'énergie (chauffage, lumière...) en position veille après utilisation de la salle ;
- ne pas réaliser de modification des lieux et équipements, tant sur le plan esthétique que fonctionnel, ni suppression et rajout d'éléments, sans accord expresse et écrit de la commune. Celle-ci aura la faculté d'exiger aux frais du SICCE la remise immédiate des lieux en l'état si les transformations sont faites sans son accord écrit. Le SICCE ne pourra demander aucune indemnité ;
- signaler rapidement à la commune toute panne, dégradation ou accident constaté dans ces locaux

Article 4 – Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- mettre à disposition des locaux en parfait état de propreté en assurant un ménage régulier, et en repositionnant les mobiliers tels qu'ils étaient disposés initialement.
- réaliser toutes les réparations nécessaires à la sécurité des biens et des personnes dans les locaux concernés ;
- prévenir Le SICCE lorsque des travaux peuvent entraîner une perte de jouissance temporaire des locaux ;
- ne pas utiliser le matériel et mobilier appartenant au SICCE et entreposé dans les locaux mis à disposition sauf accord préalable.

Article 5 – Modalités de remboursement

A compter du 02 septembre 2019, le syndicat rembourse à la commune, le montant des frais engagés pour le ménage des lieux occupés.

A cet effet, la commune émettra un titre de recette une fois par an, au terme de l'année scolaire.

A titre informatif, le temps de nettoyage consacré à la salle est évalué à 81h00 par an. Il sera effectué par un employé communal (Grade adjoint technique).

Article 6 – Assurance et sécurité

Le SICCE souscritra les assurances permettant de couvrir les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile et responsabilité locative couvrant les conséquences des dommages aux biens, locaux ou personnes occasionnés par son activité).

Le SICCE répondra des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de mise à disposition des locaux dont elle a la jouissance, à moins qu'elles aient lieu par cas de force majeure ou par la faute d'un tiers qu'elle n'aurait pas introduit dans le bâtiment.

Le SICCE s'interdira tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens et usera raisonnablement de la chose traitée.

Le SICCE n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits dangereux ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant autorisé par les règlements de sécurité, sauf autorisation expresse et écrite de la commune.

Le SICCE sera tenu responsable des infractions au présent contrat dont se rendront coupables les personnes fréquentant les locaux sous sa responsabilité.

Article 7 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour un an à compter de sa date de signature. Elle est reconduite chaque année par tacite reconduction pour une période de 5 ans.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois. Aucune indemnité ne pourra être exigée par l'une ou l'autre des parties.

Article 8 – Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, et après avoir recherché un accord à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction administrative compétente.

Fait à CHAMP-SUR-DRAC, en deux exemplaire originaux, le

Pour la Commune
Le Maire,
Francis DIETRICH



Pour le S.I.C.C.E
Le Président,
Raphaël GUERRERO